



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions des 11 et 14 septembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assistent : MME. COQUET, Directrice Générale Adjointe et FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DEMANDES DE DEROGATION

##### Dossier N° 25

##### U.S. PLAINE DE L'AIN (561130)

##### Demande de dérogation à l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par courriel du 2 septembre 2023, le club de l'U.S. PLAINE DE L'AIN a sollicité la LAuRAFoot s'étonnant de la non-prise en compte sur Footclubs de sa demande d'annulation de l'inactivité seniors féminine effectuée au mois de juillet ; que le club avait saisi ladite inactivité le 21 juin 2023 ; qu'aucune inscription de l'équipe féminine n'a donc pu être possible pour la saison 2023/2024 ; qu'il sollicite la LAuRAFoot afin de lever cette inactivité qui n'était que temporaire.

#### DÉCISION

Attendu que l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin* » ;

Considérant qu'une inactivité partielle a été déclarée par l'U.S. PLAINE DE L'AIN le 21 juin 2023 dans les catégories Senior F, U16 F, U17 F et U 18 F ;

Considérant que les inactivités sont automatiquement enregistrées jusqu'au 31 mai suivant la demande et qu'il n'est possible de revenir dessus qu'à compter de la saison N+1, à condition d'effectuer la demande entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin (cf. article ci-dessus) ; qu'il est donc normal que le club n'ait pu saisir la demande d'annulation de l'inactivité sur le logiciel footclubs ;

Considérant que plusieurs joueuses de l'U.S. PLAINE DE l'AIN ont pu quitter le club au profit d'un autre, sans cachet mutation, suite à l'inactivité saisie ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la Commission des Règlements se doit d'appliquer strictement les règlements relatifs aux inactivités et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande de l'U.S. PLAINE DE L'AIN.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.**

#### Dossier N° 26

#### PERIGNAT F.C. (546837)

#### Demande de dérogation à l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par courriel du 28 juillet 2023, le club du PERIGNAT F.C. a sollicité la LAuRAFoot afin qu'elle annule la mise en sommeil de leur équipe senior pour la saison 2023/2024 ; que le club a saisi une mise en inactivité de la catégorie senior le 28 juin 2023 pour manque d'effectif mais qu'au mois de juillet, plusieurs joueurs seniors ont sollicité le club afin de les rejoindre ;

### **DÉCISION**

Attendu que l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin* » ;

Considérant qu'une inactivité partielle a été déclarée par le PERIGNAT F.C. le 28 juin 2023 pour la catégorie Senior ;

Considérant que les inactivités sont automatiquement enregistrées jusqu'au 31 mai suivant la demande et qu'il n'est possible de revenir dessus qu'à compter de la saison N+1, à condition d'effectuer la demande entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin (cf. article ci-dessus) ;

Considérant que plusieurs joueurs du PERIGNAT F.C. ont pu quitter le club au profit d'un autre, sans cachet mutation, suite à l'inactivité saisie ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la Commission des Règlements se doit d'appliquer strictement les règlements relatifs aux inactivités et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande du PERIGNAT F.C..

***Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux.***

## RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

- Dossier N° 10 CF2 MONTLUCON F.C 1 - U.S. BUSSET 1
- Dossier N° 11 R3 G - F.C. BRESSANS 1 - THONON EVIAN GD GENEVE 2
- Dossier N° 12 R1 Fem - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01. 1 - EV. S. GENAS AZIEU 1
- Dossier N° 13 CG1 O. CENTRE ARDECHE 1 - F.C. GOUBETOIS 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

---

### Dossier N° 10 CF2

### MONTLUCON F.C. 1 N° 547645 / U.S. BUSSET 1 N° 515086

### Coupe de France 2ème tour - Match N° 26682398 du 03/09/2023

Réclamation d'après-match du MONTLUCON F.C. sur la qualification et la participation au match du joueur suivant : Mr KINSINGER Rudy numéro 9 de l'équipe de l'U.S. BUSSET, lors de la rencontre de la Coupe de France, 2ème tour.

Motif : Le joueur est susceptible de ne pas être qualifié pour la rencontre.

### DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du MONTLUCON F.C. par courrier électronique en date du 05/09/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir la nature de la qualification ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du MONTLUCON F.C. en date du 05/09/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, le joueur KINSINGER Rudy, licence n° 510918738, enregistrée le 01/08/2023 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de MONTLUCON F.C. ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

**Dossier N° 13 CG1**

**O. CENTRE ARDECHE 1 N° 504370 / F.C. GOUBETOIS 1 N° 520265**

**Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour - Match N° 26697326 du 09/09/2023**

**Motif** : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, suite à la blessure d'un joueur de l'équipe de l'O. CENTRE ARDECHE, nécessitant l'intervention des pompiers, l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient en état de choc ;

Considérant qu'on concertation avec les dirigeants des deux clubs, l'arbitre de la rencontre a décidé de mettre un terme prématuré à la rencontre sur le score de 3 à 1 pour l'équipe de l'O. CENTRE ARDECHE ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN